



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

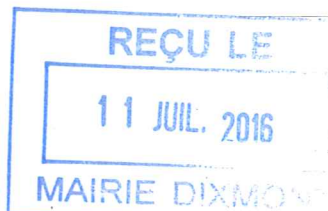
PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
Milieux Aquatiques,
Assainissement et Pêche

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Frédéric BAUD-BERTHIER
TEL : 03 86 48.42.68
ddt-se-eau@yonne.gouv.fr



Auxerre, le **11 JUL. 2016**

Bordereau d'envoi

à

Monsieur le Président
Syndicat Intercommunal d'Aménagement
du ru de Saint-Ange
Mairie
89500 LES BORDES

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBJET
Arrêté N° DDT/SEE/2016/0043 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien du ru de Saint-Ange entrepris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru de Saint-Ange, programme 2016-2020	1	Pour attribution

Le responsable unité eau-pêche

Didier MALTETE

Copie :

Mme la Sous-Préfète Sous-Préfecture 2 rue Général Leclerc 89100 SENS

M. le Directeur de l'IER 10 Av du 4^{ème} Régiment 89000 AUXERRE

M. le Président de la FYPPMA 26 av Pierre de Courtenay 89000 AUXERRE

M. le Directeur de la DREAL 19 bis 21 bld Voltaire BP 27805 DIJON Cedex

M. le Directeur de l'AESN 18 cours Tarbé CS 70702 89107 SENS Cedex

M. le Chef du service départemental de l'ONEMA 6 av Denfert Rochereau 89000 AUXERRE

M. le Chef du service départemental de l'ONCFS 90 av Jean Jaurès 89400 MIGENNES

M. le Maire 7 rue de la Mairie 89500 DIXMONT

M. le Maire route de Theil 89500 LES BORDES

M. le Maire 99 rue Carnot 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT/SEE/2016/0043
du
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien
du ru de Saint Ange entrepris par le Syndicat Intercommunal
d'Aménagement du ru de Saint Ange.
Programme 2016-2020

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à 39 ;

VU le code rural et notamment l'article L 151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru de Saint Ange, en date du 19 mai 2016 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, relatif à la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021, publié au JORF du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 16 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental de l'Yonne, en date du 02 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

A R R E T E

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : objet

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru de Saint Ange, créé le 1^{er} mars 1974, maître d'ouvrage du programme pluriannuel d'entretien du ru de Saint Ange, est autorisé à engager les travaux prévus au dossier déposé à l'appui de sa demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Sont concernées par ce programme les communes suivantes : Dixmont, Les Bordes et Villeneuve-sur-Yonne.

Les travaux de restauration et d'entretien du ru de Saint Ange sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'intervention du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru de Saint Ange ne dispense pas les propriétaires riverains de leur devoir d'entretien, au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement, en particulier dans le cas où le programme pluriannuel d'entretien sur le ru de Saint Ange réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru de Saint Ange, ne permettrait pas d'assurer le libre écoulement des eaux.

Le programme d'intervention fera l'objet d'une animation auprès des élus, des associations de pêche ainsi que des propriétaires et agriculteurs riverains.

Article 2 : durée de validité de l'opération

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, prorogeable sur demande pour une durée de 1 an. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque. La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'État, notamment si des effets négatifs liés à la réalisation des travaux sur les milieux aquatiques étaient démontrés.

L'autorisation sera considérée comme caduque si les opérations prévues à l'article 8 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de trois ans.

Article 3 : permission de voirie

Le bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de voirie.

Article 4 : droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru de Saint Ange, ainsi que l'entreprise en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux déclarés d'intérêt général.

Article 5 : financement des travaux

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru de Saint Ange sans contribution des propriétaires riverains.

La répartition du coût des travaux entre chaque commune se fera selon les règles propres définies dans les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru de Saint Ange.

Plan de financement global

Coût estimatif des travaux		232 459,63 €
Programme 2016		35 529,00 €
Tranche 1	StAnge 18	14 187,00 €
Tranche 2	StAnge 15	14 639,20 €
Tranche 3	StAnge 14	6 702,80 €
Programme 2017		44 724,20 €
Tranche 4	StAnge 6	9 572,80 €
Tranche 5	StAnge 6	9 536,20 €
Tranche 6	StAnge 13	19 295,20 €
Entretien Tranche 1, 2 et 3		6 320,00 €
Programme 2018		52 380,00 €
Tranche 7	StAnge 17	22 670,00 €
Tranche 8	StAnge 17	22 670,00 €
Entretien Tranche 4, 5 et 6		7 040,00 €
Programme 2019		47 908,53 €
Tranche 9	StAnge 8	8 904,00 €
Tranche 10	StAnge 8	23 388,53 €
Mise en défends des berges	StAnge 8	7 616,00 €
Entretien Tranche 7 et 8		8 000,00 €
Programme 2020		43 357,90 €
Tranche 11	StAnge 10	13 396,40 €
Tranche 12	StAnge 11	9 722,40 €
Tranche 13	VS Les Bordes	3 392,90 €
Tranche 14	VS des Séhus	3 301,20 €
Tranche 15	Haie StAnge 8	4 769,00 €
Mise en défends des berges	StAnge 11	3 656,00 €
Entretien Tanche 9 et 10		5 120,00 €
Programme 2021		8 560,00 €
Entretien Tranche 11, 12, 13, 14, et 15		8 560,00 €
Imprévus (~ 10 %)		23 245,96 €
TOTAL H.T.		255 705,60 €
T.V.A. 20 %		51 141,12 €
TOTAL T.T.C.		306 846,72 €

Article 6 : exercice du droit de pêche

Par application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement des travaux majoritairement par des fonds publics entraîne l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche agréées concernées, pendant une période de 5 ans, ou à défaut par la fédération départementale de l'Yonne.

L'exercice gratuit du droit de pêche fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique qui :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche,
- fixe la liste des communes qu'elle traverse,
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire,
- fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet.

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général

Article 7 : cours d'eau concerné par le programme 2016-2020

Les travaux portent sur l'entretien du ru de Saint Ange uniquement. Les affluents ne sont pas concernés.

Article 8 : nature des travaux

Les travaux consistent à :

- 1) Plantation d'une ripisylve sur un linéaire total d'environ 8760 m : la ripisylve est un facteur important de la diversification de l'habitat terrestre et aquatique, et offre une zone tampon protectrice du milieu aquatique. De plus c'est une protection physique des sols (protection des berges).
- 2) Plantation d'Hélophytes : les hélophytes sont des plantes poussant en pied de berge car nécessitant d'avoir leurs racines dans l'eau. Elles sont considérées comme appartenant à la ripisylve.
- 3) Réaménagement de passages à gué : ces réaménagements seront réalisés avec mise en défends des berges par la mise en place de clôtures. La clôture doit être implantée avec un retrait au minimum de 3 mètres de la crête de berge, protégeant l'implantation spontanée d'une végétation riveraine et des plantations prévues.
- 4) Création d'abreuvoirs de type « pompe à nez » : ils sont actionnés mécaniquement par le museau de l'animal, dans l'objectif d'éviter le piétinement du cours d'eau ;
- 5) Entretien de la végétation : arrosage des plants, recépage, désherbage mécanique ou manuel, paillage, remplacement de plans dépérissant, enlèvement des protections d'arbre au bout de trois ans, taille de formation.

Article 9 : programmation des travaux

La programmation des travaux, concerne essentiellement la plantation sur environ 8,76 km de cours d'eau dépourvus de ripisylve : - environ 4450 m sur la commune de Dixmont ;

- environ 1600 m sur la commune de Les Bordes ;

- environ 2710 m sur la commune de Villeneuve-sur-

Yonne ;

Ces 8,76 km seront revégétalisés progressivement selon un programme composé de 15 tranches de plantation, à raison de 2 à 5 tranches réalisées par an, entre novembre et avril, hors période de gelée.

Un (1) abreuvoir sera installé sur le secteur de la tranche 10, à Dixmont.

Deux (2) réaménagements de passage à gué, seront réalisés sur les secteurs des tranches 10 et 12.

Tableau récapitulatif

Nom du tronçon	Linéaire	Numéro de la tranche	Année d'intervention
St-Ange 18	710 mètres	T1	2016
St-Ange 15	580 mètres	T2	
St-Ange 14	290 mètres	T3	
St-Ange 6	420 mètres	T4	2017
St-Ange 6	490 mètres	T5	
St-Ange 13	850 mètres	T6	
St-Ange 17	1000 mètres	T7	2018
St-Ange 17	1000 mètres	T8	
St-Ange 8	500 mètres	T9	2019
St-Ange 8	780 mètres	T10	
St-Ange 10	600 mètres	T11	2020
St-Ange 11	430 mètres	T12	
VS des Bordes	370 mètres	T13	
VS des Sehus	360 mètres	T14	
Haie Fossé 8	380 mètres	T15	

Article 10 : accès aux parcelles

Les propriétaires riverains et ayant fait part de leur accord à la réalisation des travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'ouvrage mandaté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru de Saint Ange. Cette disposition s'applique dans la limite d'une largeur de six mètres à partir du ru de Saint Ange. En cas de propriétés bâties et habitées, le propriétaire en sera avisé au préalable.

Tout propriétaire riverain reste toutefois responsable de l'entretien régulier qui lui est dû, au titre des articles L 215-14 et 15 ainsi que les articles L.215 et suivants du code de l'environnement, et qu'il devra, dans le cas d'un refus, mettre en œuvre à sa charge.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : déroulement des chantiers

Les objectifs de gestion seront établis comme indiqués dans le dossier de DIG.

Un registre ad hoc sera ouvert par le Syndicat Intercommunal d'aménagement du ru de Saint Ange pour consigner toutes les opérations de suivi.

Les propriétaires riverains concernés par une prévision de travaux sur leur propriété devront accepter l'intervention par retour de courrier. Après accord, ils seront alors informés au minimum 2 semaines avant le passage de l'entreprise.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 12 : pollution des eaux

La circulation d'engins dans le lit de la rivière est interdite. Les travaux s'effectueront depuis la berge. Toutefois, une circulation ponctuelle peut être accordée, sur demande, par dérogation écrite du service police de l'eau de la DDT.

L'entretien et la réparation des engins, le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier seront effectués sur des aires adaptées, et en aucun cas sur les berges ou à proximité du cours d'eau.

Les engins opérant au contact avec l'eau devront être munis de fluides hydrauliques biodégradables. L'utilisation de produits chimiques est formellement interdit.

Article 13 : protection de la faune et de ses habitats

L'utilisation de matériel de coupe lourd, ne permettant pas de coupe sélective (girobroyeur, épareuse) est proscrite. Le gabarit et la taille des engins de traction ou de levage seront adaptés à la nature des travaux, de façon à limiter les dégâts induits causés aux berges, à la végétation rivulaire et aux accès.

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Les travaux sur la végétation rivulaire devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux.

Les coupes à blanc sont interdites afin de préserver la diversité des habitats rivulaires. Les arbres remarquables (arbres borniers, têtards, grands arbres) devront être conservés lorsqu'ils ne constituent pas de gêne à l'écoulement des eaux. Les interventions sur la ripisylve devront maintenir des alternances de zone d'ombre et de lumière dans les linéaires importants.

La coupe d'arbres morts ou creux susceptibles d'abriter l'avifaune, qui ne constituent pas une gêne à l'écoulement ou un risque pour la sécurité publique, est à proscrire.

Les travaux concernant le lit du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles devront être réalisés en dehors des périodes générales de reproduction de la faune piscicole localement présente.

Article 14 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le Syndicat Intercommunal d'aménagement du ru de Saint Ange prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tout autre inconvénient résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 15: voies et délais de recours

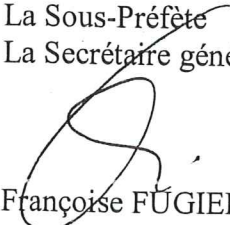
Le pétitionnaire peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Les tiers peuvent saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1), dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Fait à Auxerre, le **26** JUL. 2016

Pour le Préfet
La Sous-Préfète
La Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Dixmont, Les Bordes et Villeneuve-sur-Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-comté,
- au directeur du secteur Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- au chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Yonne,
- au président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

